



DECISION MUNICIPALE N 20/2026

OBJET : Emprunt de cinq cent cinquante mille euros auprès de la Banque des Territoires

Marcel FLORENT, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122.22,

Vu la délibération 26.06.43 du 5 juin 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant, le budget primitif 2026 voté le 28 avril 2026 et le besoin de financement de la construction de la piste cyclable avenue des 13 Lorguais,

Considérant la consultation réalisée auprès de trois établissements bancaires (Banque des Territoires, Crédit Agricole, Société Générale).

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la Banque des Territoires un prêt dans les conditions suivantes :

Montant : 550 000 euros,

Durée d'amortissement : 25 ans,

Périodicité des échéances : Trimestrielle,

Index : Livret A,

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %,

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire,

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation,

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A,

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt,

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de mettre en œuvre la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés ;

Article 4 :

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat. ;

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient d'un traitement informatique automatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

S²LOW

Fait à Les Arcs,

ID : 083-218300044-20260904-ARH4320H1-AR

Le Maire,

Marcel FLORENT

